

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Secrétariat général

Convention du 9 février 2021

de délégation de gestion des crédits hors titre 2 de l'UO 0349-CBDU-CTES du BOP « Transformation action publique » du programme 349

NOR : xxxxx

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

La secrétaire générale du ministère de la transition écologique, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Directeur interministériel du numérique, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention n° TREK1904171X du 4 février 2019 relative à la délégation de gestion des crédits hors titre 2 de l'UO 0349-CBDU-CTES du BOP « Transformation action publique » du programme 349, et en particulier son article 4,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à la disposition du délégant sur l'UO 0349-CDBU-CTES du BOP

« Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » dont le responsable est la directrice du budget, dans le cadre de certains contrats de transformation portés par le pôle composé du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion territoriale et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer. Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le délégataire, dont les dépenses prévisionnelles et leur calendrier d'exécution sont prévus dans les contrats de transformation.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CTES du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte sur l'exécution des dépenses exécutées dans le cadre de certains contrats de transformation signés ou à venir (en particulier celui relatif à la « Plateforme d'information et de pilotage pour accélérer la résorption des bidonvilles » et celui, à venir, relatif à la plateforme Trackdéchets). Elle s'opère au profit du délégataire dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) dont le montant lui est notifié chaque année par le délégant.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Pour chaque exercice, le délégant indique au délégataire le montant des crédits dont il peut disposer, par projet, sur ceux qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0349- CDBU-CTES. Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO 0349- CDBU-CTES selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

Projet	2021		2022		2023		Cumul 2020-2023	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Plateforme d'information et de pilotage pour accélérer la résorption des bidonvilles	541 000	541 000	480 000	480 000			1021 000	1021 000
Trackdéchets Gérer la traçabilité des déchets en toute sécurité	400 000	400 000	150 000	150 000	50 000	50 000	600 000	600 000
TOTAL	941 000	941 000	630 000	630 000	50 000	50 000	1621 000	1621 000

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0349-CDBU-CTES qui lui sont notifiés par le délégant dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées chaque année par le délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à une fréquence régulière, a minima annuelle, en fonction des demandes du délégant et lors des réunions d'avancement de projet.

Il s'engage à ne pas dépasser le montant des enveloppes annuelles qui lui sont notifiées par le délégataire pour chaque projet et à n'opérer aucun mouvement de fongibilité entre elles sans autorisation expresse du délégant.

Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier les informations de nature à éclairer la consommation des crédits.

Le cas échéant, le délégant se réserve la possibilité de solliciter la communication des bons de commande et factures afférents à cette consommation de crédits afin de s'assurer de la bonne exécution de la délégation de gestion. Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets retenus par le délégant.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa publication après signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature, et est ensuite reconductible tacitement par période d'un an.

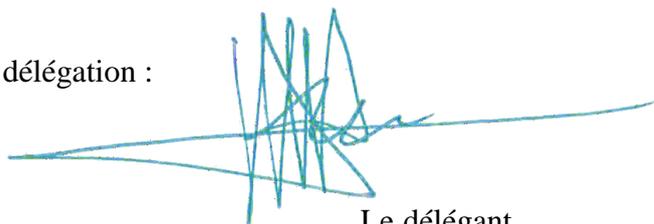
Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication du document

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée sur le site gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion) et par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr

Fait le 09 février 2021.

Le délégataire,
Pour le ministre de la transition écologique et par délégation :
La secrétaire générale
E. PIETTE



Le délégant,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur interministériel du numérique,